

# **GE\_GERICHTE AARP/543/2014 vom 18. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_543\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_543_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/543/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/543/2014 del 18 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

En l'espèce, dans la mesure où il n'est plus contesté, le verdict de culpabilité sera confirmé, dès lors qu'il est conforme aux éléments du dossier et consacre une correcte application du droit.

### **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

- 10/17 - P/4853/2009 Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). En revanche, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B\_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4). 2.1.2 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59s, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, en matière d'ivresse, une personne présentant un taux d'alcoolémie dans le sang de 3‰ et plus doit être considérée comme totalement irresponsable. Entre 2 et 3‰, sa responsabilité sera en règle générale diminuée, alors qu'en dessous de 2‰, on admettra en principe une responsabilité pleine et entière. Il ne s'agit cependant que d'une présomption, par ailleurs réfragable, qui peut être renversée en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 ; 119 IV 120 consid. 2b p. 123 ; 117 IV 292 consid. 2d p. 296 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_960/2009 du 30 mars 2010 consid. 1.2). 2.1.3 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.4 Au sens de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de

- 11/17 - P/4853/2009 six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid.

4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 2.1.5 Dans l'ATF 135 IV 180 du 18 juin 2009 (consid. 2.3., y compris les références citées), le Tribunal fédéral a relevé que sous l'empire des anciennes dispositions générales du Code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis n'entraînait pas en considération si une mesure de sûreté était ordonnée en application des anciens art. 43 ou 44 CP. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer ces dispositions tout en posant un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis. Selon notre haute instance, il n'en va pas différemment en application du nouveau droit. L'art. 63 al. 1 CP exposant qu'un traitement ambulatoire doit être ordonné s'il est à prévoir que celui-ci détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état, il s'ensuit que le prononcé d'une telle mesure, qui suppose un risque de récidive, implique nécessairement un pronostic négatif. Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies, de sorte qu'une peine ferme doit être prononcée. 2.1.6 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part,

- 12/17 - P/4853/2009 l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4, 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). A cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246, consid. 4.3 p. 254). 2.1.7 Aux termes de l'art. 57 al. 1 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. 2.1.8 En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). A la lumière des principes généraux de l'exécution des peines (art. 75 al. 1 CP), il pourrait apparaître comme inutile d'ordonner un tel traitement dans le cadre d'une détention puisque les

établissements doivent de toute façon mettre à disposition des condamnés les traitements thérapeutiques jugés nécessaires. Le fait que la mesure soit ordonnée par le juge aura cependant un avantage, puisque la direction de l'établissement se verra concrètement obligée d'y donner suite et que le détenu, de son côté, ne pourra pas s'y soustraire. La mesure prononcée a le caractère d'une injonction judiciaire, non seulement à l'égard de la direction de l'établissement pénitentiaire, mais également à l'endroit du condamné (A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 310).

- 13/17 - P/4853/2009 Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment. Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP). Le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de l'éventuelle suspension de l'exécution de la peine et le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1 En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique et psychique de son épouse, perpétuant à son encontre, sur une période de plusieurs années et à intervalles réguliers, des actes de contrainte et de violence, des menaces et des insultes, plongeant celle-ci, mais également leur fille, dans un climat de crainte. Par ailleurs, il s'en est pris à deux reprises aux forces de l'ordre et n'a pas hésité à détériorer la propriété d'autrui, se laissant porter par son impulsivité. Les mobiles de l'appelant sont purement égoïstes. En particulier, s'appliquant à rompre ses engagements, il a laissé libre cours à ses pulsions agressives, n'hésitant

- 14/17 - P/4853/2009 pas à traquer son épouse dans le but de provoquer des rencontres avec celle-ci et leur fille, et ce sans égard à leur ressenti. L'appelant a d'ores et déjà été condamné par le passé pour avoir physiquement violenté sa femme, soit pour des actes

assimilables à certains de ceux dont il lui est fait reproche dans la présente procédure. Ses antécédents sont ainsi spécifiques. Sa collaboration à la procédure a été moyenne. L'appelant a certes admis, dès les prémisses de la procédure, une importante partie des faits qui lui étaient reprochés, mais il s'est surtout évertué à les minimiser. Au surplus, il ne semble pas avoir pleinement pris conscience de l'illicéité de son comportement. Il ne montre aucune motivation à s'investir dans un traitement visant à soigner ses troubles, ayant même été jusqu'à interrompre, de sa propre initiative, le suivi psychiatrique qui avait été mis en place dans son intérêt. Hormis le trouble de la personnalité dont il est victime, rien dans la situation personnelle de l'appelant ne semble susceptible d'apporter la justification de ses agissements. Il convient toutefois de tenir compte de l'expertise psychiatrique figurant au dossier, laquelle retient à juste titre qu'en raison d'un grave trouble mental présent lors de l'accomplissement des faits, l'appelant était sujet à une très légère diminution de sa responsabilité pénale. L'appelant sera en outre mis au bénéfice d'une responsabilité moyennement restreinte en relation avec les faits du 3 juillet 2010, lors desquels il faisait l'objet d'une importante intoxication à l'alcool. La diminution de responsabilité pénale de l'appelant, déjà admise en première instance, aura pour effet une réduction, dans une mesure proportionnée, de la gravité de la faute commise. Cette dernière n'en reste pas moins importante de sorte que, ajoutée au concours d'infractions qui justifie une augmentation de la peine dans une raisonnable proportion, la peine privative de liberté de 12 mois prononcée par le premier juge est adéquate, car adaptée à la culpabilité de l'appelant, et doit être confirmée. 2.2.2 Dans son complément d'expertise, l'expert a considéré qu'au vu de l'incapacité de l'appelant à contrôler son comportement et à gérer ses émotions en cas de situations conflictuelles, un risque de récidive moyen à élevé devait être retenu. Sur cette base, le premier juge a à juste titre ordonné en faveur de l'appelant un traitement ambulatoire, dont le bien-fondé ne fait l'objet d'aucune contestation en appel.

- 15/17 - P/4853/2009 Ainsi, étant en outre tenu compte de sa faible prise de conscience et de ses antécédents spécifiques, dont il a été précédemment fait mention sous chiffre 2.2.1, le pronostic d'avenir de l'appelant doit être considéré comme concrètement défavorable, de sorte que les conditions fixées au prononcé d'un sursis, total ou partiel, ne sont pas réalisées. Par conséquent, seule une peine ferme est envisageable. A toutes fins utiles, il sied de préciser que si les deux expertises rendues successivement dans le cadre de cette procédure semblent se contredire sur la question de l'évaluation du risque de récidive, cela résulte du fait que la première expertise avait pour base un dossier incomplet, ce que l'expert a confirmé. Partant, les constatations émises par l'appelant à ce sujet sont dénuées de pertinence. La décision du premier juge sera donc également confirmée sur ce point. 2.2.3 Reste donc à déterminer si la peine privative de liberté à laquelle l'appelant a été condamné se doit d'être suspendue au profit du traitement ambulatoire. En l'espèce, le rapport d'expertise n'indique pas que le trouble présenté par l'appelant se soignerait mieux en dehors du milieu carcéral ou que ses chances de réinsertion seraient réduites si le traitement était suivi simultanément à l'exécution de la peine. Bien au contraire, il précise que le risque d'une atteinte grave à l'intégrité physique de l'un ou l'autre des protagonistes n'est pas à écarter et qu'une peine privative de liberté est parfaitement compatible avec le traitement ordonné. En outre, l'appelant a d'ores et déjà, par le passé, mis fin de manière inopinée à son suivi psychiatrique et s'est totalement désintéressé de la procédure d'appel, s'abstenant de se présenter aux débats, pourtant ajournés. Par son comportement, il a ainsi forgé la preuve de son incapacité à prendre conscience de ses actes et à en assumer la responsabilité, de telle manière qu'il est difficile d'envisager qu'il parvienne à se soumettre à un tel traitement hors

du milieu carcéral. Au vu de ce qui précède, il sied de confirmer la décision du premier juge, selon laquelle le traitement ambulatoire devra être accompli en prison.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera l'entier des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). \* \* \* \*

- 16/17 - P/4853/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.